



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

OBJET DU MARCHÉ:

MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA
FONDATION MEDITERRANEE INFECTION
Titulaire et suppléant.

ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ:

FONDATION MEDITERRANEE INFECTION

PROCEDURE:

Procédure adaptée conformément à l'article 8 du décret 2005-1 742 du 30/12/05

PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE POUVOIR ADJUDICATEUR :

Madame OBADIA Yolande, Présidente du Conseil d'Administration

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

MEDITERRANEE INFECTION, pris en la personne de son représentant dûment
habilité



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1- OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHE.....	3
ARTICLE 4 – PRIX	3
4.1. Mode d'établissement du prix du marché :	3
4.2. Forme du prix :	3
ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE	4
5.1. Avance :	4
5.2. Acomptes :	4
5.3. Facturations et règlements :	4

ARTICLE 1 —OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de prestations intellectuelles.

Il a pour objet la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour les six exercices comptables allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 —PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- a) l'acte d'engagement (A.E)
- b) le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- c) la décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.)
- d) le mémoire technique du candidat.

ARTICLE 3 —DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de six années à compter de la désignation du Commissaire aux comptes et de son suppléant par l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice 2013.

Le marché prend fin lors de l'approbation des comptes 2019, par l'Assemblée Générale Ordinaire de la fondation MEDITERRANEE INFECTION.

ARTICLE 4 —PRIX

4.1 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques, définies à l'article 4.2 ci-après.

Le prestataire s'engage à réaliser l'objet du marché moyennant le prix tels que indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement et détaillé dans la décomposition du prix globale et forfaitaire (D.P.G.F.). Tous les montants figurant dans l'acte d'engagement et le D.P.G.F. sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA dans les conditions de la réglementation en vigueur.

4.2 Forme du prix :

Le prix est ferme aux titres de la première année (Po).

Pour les années suivantes, il sera fait application d'une actualisation selon la variation de l'indice Syntec selon la formule suivante :

$$P = 0,125 + 0,875 \times \left(\frac{P_0}{I_0} \times \frac{I}{I_0} \right)$$

IR est le dernier indice Syntec connu au premier janvier de chaque année civile.
IO est le dernier indice Syntec connu au mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (mentionnée en page de garde de l'acte d'engagement).

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

5.1. Avance :

Une avance représentant 5% du montant forfaitaire annuel du marché pourra être accordée au titulaire du marché.

Le versement de l'avance est conditionnée par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à la dite avance. Celle-ci sera accompagnée des délégations de pouvoirs et de signatures du ou des signataires et des cartons de signatures correspondants. Le délai global de paiement ne pourra courir avant la réception par la Fondation Méditerranée Infection de l'ensemble des justificatifs demandés.

5.2. Acomptes :

Au maximum, deux acomptes pourront être sollicités par le titulaire du marché suite à l'exécution de ses premières interventions de contrôle des comptes.

Le solde sera facturé par le titulaire après la tenue de l'Assemblée Générale approuvant les comptes.

5.3. Facturation et règlements :

Le financement est assuré sur les fonds propres de la Fondation Méditerranée Infection.

Le règlement des factures interviendra sur présentation des notes d'honoraires, dans la limite du montant forfaitaire annuel.

Le paiement des prestations sera effectué dans un délai maximal de 45 jours après présentation des factures. En cas de retard il sera fait application d'intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

A Marseille, le